**Modèle d’avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d’urbanisme et de lotir**

Vous trouverez aux pages suivantes, un modèle d’affiche à utiliser si nous n’en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l’autorité délivrante à l’égard de votre demande de permis ou de certificat d’urbanisme ou de lotir.

En vertu de l’article 6, § 2, alinéa 1er, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d’information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d’urbanisme, de permis de lotir et de certificat d’urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l’Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l’arrêté, il vous incombe de procéder, durant 15 jours :

* à l’affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
* ainsi qu’aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
  + ou, lorsque le bien concerné n’est pas pourvu d’accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

* de la réception de la décision ;
* ou de l’expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d’affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

1. Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
2. Décrire l’objet et la teneur de la décision et mentionner l’adresse du bien concerné par la décision
3. Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
4. A compléter par l’autorité délivrante
5. A compléter par la date de la décision
6. A compléter par les dates, les heures d’ouverture et l’adresse de l’administration où la décision peut être consultée
7. A compléter par l’adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée

**AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D’URBANISME**

Application de l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d’information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d’urbanisme, de permis de lotir et de certificat d’urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

**Un permis / certificat d’urbanisme / de lotir** (1) **relatif à** ……………………………………………….…….. ……………………………………………………………………………………………….........................................................................................................................................................................................………(2) **a été octroyé / refusé** (3) **par** ………………………………………………(4) **le** …………….(5)**.**

La décision peut être consultée :

* auprès de l'administration communale du…………….. (date) au ....................... (date) entre ........................ (heure) et ............................. (heure)……………………………………………… à ………………………………………………………………… (adresse) (6)
* ……………………………………………………………………………………………..(7)

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d’Etat à l’encontre de la décision, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, par toute partie justifiant d’un intérêt ou d’une lésion. Le Conseil d’Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l’intéressé ou par un avocat, dans les 60 jours de la prise de connaissance de la décision. Cette requête doit être adressée impérativement par pli recommandé en un original et 4 copies conformes à l’adresse du Conseil d’Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d’une demande de suspension de l’exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. Dans ce cas, il faut joindre au recommandé 6 copies conformes de la requête.

Des précisions sur les modalités de recours figurent notamment aux articles 14, 14bis et 17 à 32 des lois sur le Conseil d’Etat coordonnées par l’Arrêté royal du 12 janvier 1973 ainsi que dans le Règlement de procédure et sur le site du Conseil d’Etat <http://www.raadvst-consetat.be/>.

Le présent avis est affiché du .................... au .........................

par (Nom, prénom) :

Signature :